



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 018-200000933-20191216-2019_12_103-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 10 décembre deux mil dix-neuf, se sont réunis salle des fêtes de Oizon, sous la présidence de Madame Laurence RENIER.

Séance du lundi 16 décembre 2019
Délibération n° 2019-12-103

Tarifs 2020 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Conseillers en exercice : 37

Conseillers présents : 29

Nombre de votants : 32

Conseillers titulaires présents : M. Denis MARDESSON, Mme Anne CASSIER, M. Jean-Marc LETOURNEAU, Mme Annette RAFIGNAT, M. Jean CASSIER, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Annette BUREAU, M. Jean-Claude TURPIN, Mme Martine MALLET, M. Sylvain DUVAL, M. Jean-Pierre ROUARD, M. Alain TASSEZ, M. Xavier ADAM, Mme Elisabeth GRESSIN, M. Patrick DECROIX, M. Pascal MARGERIN, Mme Ariane CHESTIER, M. Patrick LEBRUN, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, M. Xavier TABOURNEL, M. Bernardino ADDIEGO, M. Gilbert ETIEVE, M. François COUDRAT, M. Béraud DE VOGÛE, M. Lucien RAFFESTIN, Mme Sylvie GIBOINT.

Conseiller suppléant présent : M. Florent DE SANDE

Pouvoirs : Mme Marie-France DORISON a donné pouvoir à Mme Annette BUREAU,
M. David DALLOIS a donné pouvoir à M. François GRESSET,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude TURPIN.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GIBOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 10-52 en date du 11 octobre 2010 instaurant la REOM sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération 2018-12-125 du 17 décembre 2018 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 9 décembre 2019,

Article 1 – Principes Généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), instituée par l'article 14 de la loi 774-1129 du 30 décembre 1974 (article 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) a été établie par une décision du conseil communautaire en date du 11 octobre 2010. Le montant de la redevance est arrêté annuellement par décision du conseil pour financer le service de collecte, transport, tri et élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'accès aux déchèteries.

Article 2 – Redevables

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service, personnes publiques ou privées (foyer, administration, édifice public, professionnel du territoire).

Les Offices d'HLM pourront être facturés à la place du locataire à charge pour eux de répercuter le montant de la REOM dans les charges locatives.

Article 3 – Modalités de calcul

Pour les ménages, le montant de la REOM est calculé en fonction d'une unité de base à laquelle sont appliqués des coefficients calculés en fonction du nombre de personnes par foyer au 1^{er} de chaque mois.

Pour les autres catégories, le montant de la REOM est calculé selon les critères fixés à l'article 4 de la présente délibération « les tarifs ».

En l'absence de déclaration de la composition de la famille, le tarif maximum « foyer 5 personnes et plus » sera appliqué.

Les demandes de modification doivent être accompagnées de justificatifs fixés à l'article 7. Elles seront prises en compte sur la facture du semestre suivant. Toute demande de modification concernant la REOM de l'année en cours (N) devra être effectuée avant le 31 décembre de l'année N+1.

Le service est facturé du premier au dernier mois de résidence sur le territoire de la Communauté de Communes. Tout changement doit être signalé à la Communauté de Communes par courrier ou par mail.

Article 4 - Les tarifs annuels

RESIDENCES PRINCIPALES :

- 1 personne : 157 €
- 2 personnes : 176 €
- 3 et 4 personnes : 208 €
- 5 personnes et plus : 239 €

RESIDENCES SECONDAIRES : Tarif unique 173 €

LES COMMUNES : 2 € par habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année population totale). Sont intégrés dans cette catégorie, les écoles, les cantines scolaires, les centres de loisirs, les bibliothèques municipales, les campings municipaux, les agences postales, les salles des fêtes municipales et toutes autres structures communales.

LES CRECHES ET MAISONS D'ASSISTANTES MATERNELLES : 157 €

LES ADMINISTRATIONS OU ASSIMILES : 193 €

LA GRANDE ET MOYENNE DISTRIBUTION : 5 € le m²

LES HOTELS RESTAURANTS

- Tarif de base 240 € + coefficient de 1.5 = 360 € + 50 % du tarif de base par employé ETP supplémentaire en restauration (120 €)
- Application d'un coefficient de 1.5 pour un 2^{ème} passage de collecte

LES CHAMBRES D'HOTES OU ASSIMILES :

- 1 chambre : 44 €
- 2 chambres : 88 €
- 3 chambres : 132 €
- 4 chambres : 176 €
- 5 chambres : 220 €

LES GITES OU ASSIMILES (location d'habitation via plateforme de réservation) :

- 2 personnes : 55 €
- 4 personnes : 110 €
- 6 personnes : 165 €
- 8 personnes : 220 €

- 10 personnes : 275 €

LES SALLES DE RECEPTION PRIVEES OU ASSIMILEES

- Salle de réception d'une capacité de – de 50 personnes : 193 €
- Salle de réception d'une capacité de + de 50 personnes : 262 €

PROFESSIONNELS : ENTREPRISES, AUTO ENTREPRISES, ARTISANS, COMMERCES, PROFESSIONS LIBERALES

- Professionnels de plus de 20 salariés : 383 €
- Professionnels de – de 20 salariés : 171 €

EHPAD, MARPA : Tarif de base 157 € + 30 % soit 47 € supplémentaires par résident au 1^{er} janvier de l'année N

FOYERS D'HEBERGEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPES : Tarif de base 157 € + 30% soit 47 € supplémentaires par résident au 1^{er} janvier de l'année N.

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES PRIVES COLLEGE PUBLIC EN EXTERNAT : Tarif de base 157 € + 20 % soit 32 € supplémentaires par élève x 8/12 mois divisé par 2 (externat).

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES ET SECONDAIRES PRIVES EN EXTERNAT ET INTERNAT : Tarif de base 149 € +20% soit 30 € supplémentaires par élève x 8/12 mois.

Dans le cas de fonctionnement de ces structures pendant les congés scolaires, l'abattement sera effectué au prorata du fonctionnement de la structure.

CENTRES DE VACANCES ET CAMPING PRIVES

- Tarif de base 157 € + 20 % soit 32 € supplémentaires de la capacité d'accueil
- Abattement de 25 % pour les centres de vacances et campings privés fermés au minimum quatre mois consécutivement.

Les cas particuliers non prévus dans cet article seront soumis à l'appréciation du conseil de communauté qui les examinera en vue de prendre une nouvelle délibération pour créer de nouvelles catégories et des tarifs qui entreront en vigueur après dépôt de la délibération en Préfecture.

Article 5 : Modalités de facturation

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne facture la REOM de l'année deux fois par an, en juin et décembre.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations pour les mises à jour qui seront transmises par les redevables à la Communauté de Communes par courrier ou par mail. Il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

Dans le cadre du relèvement du seuil de mise en recouvrement des titres (Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales relève de 5 à 15 € le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics), la Communauté de communes ne pourra émettre de facture d'un montant inférieur à 15 euros (exemple d'une personne seule ayant habitée un mois de l'année sur le territoire avant de le quitter).

En cas de découverte d'un redevable installé depuis plusieurs années sur le territoire, la Communauté de Communes procède à un rappel de facturation de REOM sur deux années maximum, soit l'année en cours et l'année N-1.

Article 6 : Exonérations

Peuvent être exonérés de la REOM :

- Les catégories « professionnels » et « grande et moyenne distribution » n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte de l'ensemble de la production de leurs déchets professionnels, ménagers et assimilés, par un prestataire agréé, sur présentation d'un justificatif.
- Les personnes entrant en foyer logement ou maison de retraite dont le logement reste inoccupé.
- Tout logement inhabité
- Hospitalisation : Exonération à compter du 31^{ème} jour d'hospitalisation.

Les demandes d'exonération doivent être accompagnées des justificatifs fixés à l'article 7.

Toute demande d'exonération ou d'annulation partielle de titre de moins de 8 euros ne pourra être prise en compte car cela génère des frais de gestion trop importants.

Ne peuvent être exonérés de la REOM :

- Les chambres d'hôtes, gîtes ou assimilés qui seraient fermés plusieurs mois dans l'année.

Article 7 : Justificatifs

SITUATION		JUSTIFICATIFS A FOURNIR
Changement du nombre de personnes dans le foyer	Décès	Acte de décès
	Personnes en maison de retraite	Etat de présence de la maison de retraite
	Enfants ayant quitté le foyer	Justificatif de domicile
	Naissance	Acte de naissance
Logement inhabité	Maison en vente « vide », inhabité, en réhabilitation	Justificatif de mise en vente et/ou copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
	Suite à un décès	Acte de décès et copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
	Personnes en maison de retraite	Etat de présence de la maison de retraite et copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
Divorce		Jugement de divorce
Déménagement		Etat des lieux de sortie et justificatif de domicile
Hospitalisation		Bulletin d'entrée et de sortie
Les catégories « professionnels » et « grande et moyenne distribution »		Copie des contrats et/ou des factures des prestataires qui effectuent l'enlèvement des déchets

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 018-200000933-20191216-2019_12_103-DE

Article 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques d'Aubigny-sur-Nère, qui est seul à pouvoir accorder des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront des factures qu'ils devront acquitter dans le délai indiqué sur celles-ci.

Article 9 : Entrée en vigueur

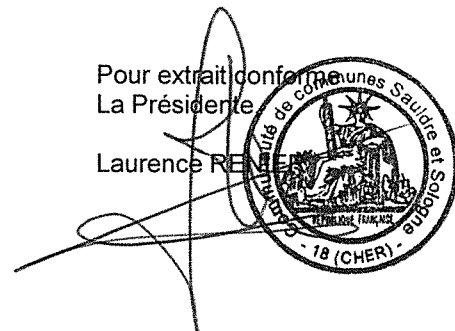
La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle annule et remplace la délibération précédente définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2019.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPLIQUE les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Pour extrait conforme
La Présidente
Laurence REYER

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'Communauté de communes Saône et Sologne' around the top edge, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '- 18 (CHER) -' at the very bottom. The center of the seal features a heraldic emblem with a figure holding a staff and a cross, surrounded by a landscape with trees and a building.

Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 17/12/2019 et de sa publication le 17/12/2019

